

COMMUNE DE CARS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté Municipal permanent du 29/10/2020 Réglementation de la vitesse Création d'un cheminement pour piétons Voie communale n°3

Le Maire de la commune de CARS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que l'étroitesse et la sinuosité de la section de la **Voie Communale n° 3** comprise entre le croisement avec la Voie Communale n° 115 et le croisement avec la Voie Communale n° 4 représente un danger, **la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure. Afin d'assurer la sécurité des piétons un cheminement doit être créé sur une portion de la section de la Voie Communale n°3**

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la section de la **Voie Communale n°3** comprise entre le croisement avec la Voie Communale n° 115 et le croisement avec la Voie Communale n° 4 est limitée à **30 km / heure**. Sur la section de

la **Voie Communale n°3** comprise entre le croisement avec le Chemin Rural n° 54 et la parcelle cadastrée section C n°1406 est créé un **cheminement pour piétons** sur le côté gauche de la voirie dans le sens lieu-dit Peyreau au lieu-dit Les Sapinins.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cars.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cars.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de CARS, Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cars,

le 29 octobre 2020

Le Maire

